

**PRESENTATION DU PROGRAMME**

<b>PRESENTATION D'UNE DEMANDE</b>	<b>3</b>
<b>VOLET 1 AIDE A LA SCENARISATION</b>	<b>4</b>
<b>VOLET 2 AIDE A LA PRODUCTION</b>	<b>5</b>
<b>DEFINITIONS</b>	<b>8</b>
<b>DOCUMENTS GENERAUX REQUIS</b>	<b>13</b>

**PRESENTATION DU PROGRAMME**

---

**OBJECTIF GENERAL**

Ce programme vise à soutenir la relève et à intégrer les jeunes créateurs dans les circuits réguliers de la production cinématographique et télévisuelle.

**CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE**

- Ce programme s'adresse exclusivement aux scénaristes, réalisateurs et producteurs âgés de 18 à 35 ans à la date du dépôt de la demande établie par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) pour chacun des volets.
- Les étudiants d'une école, d'un collège ou du premier cycle d'une université, que ce soit à temps complet ou à temps partiel, ne sont pas admissibles.
- Ce programme concerne les demandes pour la scénarisation de courts, moyens et longs métrages. Il concerne également la production et la [postproduction](#) de courts et moyens métrages de fiction et documentaire et de longs métrages documentaire.
- Dans le cas d'un long métrage de fiction, les demandes d'aide à la production et à l'étape de la [postproduction](#) sont présentées au Programme d'aide à la production - volet 1.2 Aide sélective aux longs métrages de fiction - secteur indépendant.
- Les projets déposés répondent aux normes relatives à la définition d'une [production québécoise](#). Les demandes en production sont présentées par des [entreprises québécoises](#) du [secteur privé](#) ou du [secteur indépendant](#) de la production cinématographique et télévisuelle. Les projets en scénarisation peuvent également être présentés par des individus, soit par de jeunes scénaristes ou de jeunes scénaristes-réalisateurs.
- Les demandes d'aide déposées par une entreprise de production impliquant des employés d'organismes publics, sont admissibles à l'aide à la scénarisation et à la production, pour autant que ces projets répondent aux conditions d'admissibilité du programme et, de plus, que les droits de l'œuvre concernée demeurent intégralement à l'entreprise privée.
- Tout dossier d'aide à la scénarisation d'un projet devra être fermé avant qu'une demande d'aide à la production ou à la postproduction puisse être déposée.
- Pour qu'une entreprise de production soit admissible au Programme d'aide aux jeunes créateurs, elle doit être représentée par un producteur âgé de 18 à 35 ans qui bénéficie d'une délégation de responsabilités claire en ce qui concerne tous les aspects artistiques et administratifs du projet. Le producteur, le réalisateur et le scénariste d'un projet, doivent posséder une expérience pertinente au regard de la nature particulière du projet soumis et de son devis.
- Les producteurs requérants (individus ou entreprises) sont limités à un maximum de deux projets par dépôt, qu'il s'agisse de projets de scénarisation ou de production. Ces deux projets ne peuvent pas être réalisés par le même réalisateur, scénariste-réalisateur. Les scénaristes, les réalisateurs ou scénaristes-réalisateurs sont limités à un projet par dépôt.
- La SODEC consacre au moins 80 % des sommes allouées au Programme d'aide aux jeunes créateurs à des films dont la version originale est en langue française.

**Exclusions**

- Les projets suivants ne peuvent faire l'objet d'une participation financière de la SODEC : les *making of*; les films pilotes; les projets d'ordre publicitaire, promotionnel, de commandite et industriel; les projets produits à des fins scolaires et didactiques; les jeux questionnaires; les émissions à caractère sportif; les captations; les émissions d'affaires ou d'événements publics; les reportages; les

vidéoclips; les films expérimentaux; les vidéos d'art et essai; les émissions de variétés; les magazines; les émissions de télé-réalité; les émissions de services; les miniséries et séries de fiction ou documentaire; les dramatiques (miniséries et séries), les longs métrages de fiction destinés à la télévision (téléfilms); les projets dont le seul but est de modifier le format, la durée ou le support d'une œuvre déjà réalisée.

- Les entreprises de radiodiffusion qui ont été, qui sont ou qui deviennent titulaires d'une licence d'exploitation en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* (L.R.C., c. B-9), ne sont pas admissibles au programme ou ne le sont qu'à des conditions bien déterminées. De telles conditions régissent également l'admissibilité des entreprises de production qui ont des liens corporatifs avec une entreprise titulaire d'une telle licence. Les exclusions et les conditions particulières d'admissibilité sont décrites dans la section [Définitions](#), au point *Admissibilité des entreprises*.
- Les projets ayant bénéficié de l'aide des programmes réguliers du cinéma et de la production télévisuelle de la SODEC ne sont pas admissibles.
- Les projets développés dans le cadre d'un programme d'étude ne sont pas admissibles.
- La SODEC n'accepte généralement pas les projets où la portion différée des salaires est supérieure à 50 %. Elle peut assurer une priorité de récupération à ces différés.

De façon générale, la SODEC n'offre pas d'aide rétroactive, quel que soit le volet dans lequel un projet est déposé.

## ÉVALUATION DES PROJETS

Toutes les demandes d'aide en scénarisation et en production sont soumises à des fins d'analyse et de recommandation à des comités d'évaluation externes formés de représentants de l'industrie ayant une expertise reconnue dans le domaine du cinéma et de la télévision.

Dans son évaluation, la SODEC prend en considération l'originalité, la pertinence, la qualité et, plus généralement, la valeur culturelle de chaque projet, ses coûts de production et les possibilités qu'il offre de rejoindre le ou les publics auxquels il est destiné. La SODEC porte ainsi une attention particulière à la cohérence de l'ensemble des composantes d'un projet et analyse plus spécifiquement les éléments suivants :

- le scénario ou le synopsis dans le cas d'une œuvre dramatique, le projet ou la proposition de film dans le cas d'un documentaire;
- l'expérience des participants;
- les antécédents de l'entreprise;
- le devis et le mode de financement du projet;
- le projet de mise en marché pour les demandes d'aide à la production et à la postproduction.

Particulièrement dans le cas du long métrage documentaire, les exigences de la SODEC en matière d'encadrement de production sont en fonction de la hauteur du devis de production, de l'expérience des participants et du risque financier pour la SODEC (montant de l'investissement de la SODEC).

Les disponibilités financières de la SODEC et les aides financières déjà reçues d'autres bailleurs de fonds pour une demande en scénarisation, sont toujours considérées au cours du processus décisionnel.

La Direction générale du cinéma et de la production télévisuelle complète l'étude des projets soumis, en tenant compte des recommandations des comités d'évaluation externes. La SODEC communique ses décisions le plus rapidement possible.

Si un projet est refusé au moment d'une première évaluation, il peut être soumis à nouveau avec des éléments créatifs substantiellement modifiés et ne sera plus admissible après trois refus. Cependant, lors du troisième refus, la SODEC se réserve le droit d'accepter un dépôt additionnel sur recommandation exceptionnelle du comité d'évaluation.

Lors du dépôt d'un projet en scénarisation, le requérant devra utiliser les documents financiers développés par la SODEC (budget de scénarisation, structure de financement), lesquels sont disponibles sur le site Internet de la SODEC ([www.sodec.gouv.qc.ca](http://www.sodec.gouv.qc.ca)).

La SODEC se réserve le droit d'exiger l'embauche, par le demandeur, d'un producteur-conseil, d'un réalisateur-conseil ou d'un scénariste-conseil pour encadrer la production ou la scénarisation d'un projet.

### **Forme d'aide et mode de récupération**

La participation financière de la SODEC est sélective et consentie sous forme d'investissement en scénarisation et en production.

La récupération d'un investissement à la scénarisation est soumise au traitement suivant lors de la production de l'œuvre :

- Si la SODEC participe à la production, l'investissement à la scénarisation est intégré à l'investissement à la production.
- Si la SODEC ne participe pas à la production, l'investissement à la scénarisation sera converti en investissement à la production, pour autant que le projet réponde à la définition de production québécoise ainsi qu'aux conditions d'admissibilité du volet d'aide à la production concerné. Le producteur devra en faire la demande écrite à la SODEC, accompagnée de tous les documents habituellement requis pour la signature d'un contrat d'investissement à la production. Si la production ne répond pas à ces conditions, l'investissement en scénarisation doit être remboursé au premier jour de tournage.

La SODEC récupère son investissement à la production selon les modalités qu'elle détermine avec le producteur, au moment de la signature du contrat.

Les paliers de récupération sont généralement les suivants :

- le cas échéant, les différés sont récupérés à 100 %;
- le producteur récupère le total de son investissement et du montant équivalent à celui du crédit d'impôt québécois. Le total de ces deux montants représente 50 % du palier; l'autre 50 % est partagé au prorata et paripassu entre la SODEC et les autres investisseurs;
- la SODEC récupère le solde de son investissement paripassu avec les autres investisseurs;
- la SODEC participe aux profits générés par la production.

### **PRESENTATION D'UNE DEMANDE ET DATES DE DEPOT**

Toute demande déposée à la SODEC doit obligatoirement être accompagnée des documents indiqués sur le formulaire de demande disponible sur le site Internet de la SODEC.

Les demandes d'investissement en scénarisation et en production, comprenant le formulaire et tous les documents requis, doivent être déposées au plus tard aux dates de dépôt indiquées pour chacun des volets dans le calendrier de dates de dépôt sur le site Internet de la SODEC.

Pour toute demande déposée, l'ensemble des documents requis doivent être rédigés en français ou en anglais.

Aucun projet reçu en personne, par la poste, par messenger ou par tout autre moyen après 17 h aux dates de dépôt spécifiées, ne sera étudié. Il sera automatiquement retourné au requérant.

Le requérant dont le dossier est incomplet ou dans lequel des ententes ne seraient plus en vigueur, aura un délai de cinq jours ouvrables à partir de la date d'émission de l'avis écrit de la SODEC (courrier électronique) pour remettre l'information manquante. Un dossier non complété dans le délai sera retourné au requérant.

Des frais de gestion pour l'analyse des projets sont exigibles au dépôt de toute demande d'aide à la production. Le montant par projet, payable par chèque à l'ordre de la SODEC, est indiqué dans la section [Présentation d'une demande](#) pour le volet d'aide à la production.

### **Sessions d'information**

Il est fortement suggéré qu'un requérant désirant présenter une première demande d'aide financière participe à une session d'information organisée par la SODEC. Pour connaître les dates des sessions d'information et s'y inscrire : (514) 841-2296.

En cas d'interprétation divergente des programmes entre un requérant et la Sodec, l'interprétation de la SODEC prévaut.

### **LIEU D'INSCRIPTION POUR TOUS LES PROGRAMMES ET VOLETS**

Direction générale du cinéma et de la production télévisuelle  
SODEC  
215, rue Saint-Jacques, bureau 800  
Montréal (Québec) H2Y 1M6  
Téléphone : (514) 841-2200; sans frais : 1 800 363-0401  
Télécopieur : (514) 864-3949  
[SODEC — Société de développement des entreprises culturelles](#)

## **VOLET 1 AIDE A LA SCENARISATION**

### **OBJECTIFS**

- Participer financièrement à l'écriture ou à la réécriture de scénarios originaux, diversifiés et de qualité, en contribuant de façon prioritaire aux frais directement liés à l'écriture.
- Favoriser les conditions requises au parachèvement des scénarios qui seront ultérieurement portés à l'écran pour que, dans tous les cas, ils soient prêts pour le tournage.
- Encourager l'émergence de nouveaux scénaristes et de nouveaux scénaristes-réalisateurs, ainsi que les collaborations entre ces jeunes créateurs et conseillers expérimentés.

### **CONDITIONS PARTICULIERES**

Ce volet d'aide sélective s'adresse aux jeunes scénaristes ou aux jeunes scénaristes-réalisateurs, ainsi qu'aux entreprises du [secteur privé](#) ou du [secteur indépendant](#) de la production. L'entreprise requérante (à titre individuelle ou non) doit être une [entreprise québécoise](#) dûment constituée et immatriculée au Québec.

Pour un soutien à la scénarisation d'un long métrage de fiction ou documentaire, le scénariste a déjà vu une ou quelques-unes de ses œuvres, d'une durée totale d'au moins 15 minutes, portée à l'écran ou diffusée dans un contexte professionnel (festivals, ciné-clubs, etc.). La mention au générique à titre de scénariste ou de coscénariste, ou de réalisateur ou de coréalisateur, est essentielle. Cependant, la SODEC pourra aussi soutenir un projet de scénarisation d'un long métrage de fiction ou documentaire d'un scénariste n'ayant pas d'œuvre portée à l'écran, si la demande est déposée et développée par un jeune producteur admissible au Programme d'aide aux jeunes créateurs qui a démontré de l'expérience en production de long métrage de fiction ou documentaire.

Ce volet du programme s'applique aux différentes étapes de scénarisation d'un projet, y compris celles de la recherche et de la réécriture. La SODEC peut décider de participer globalement ou par étape à la scénarisation d'un projet.

Ce volet s'applique aux projets d'œuvre unique de fiction ou documentaire de divers formats (court, moyen et long métrages).

La SODEC se préoccupera des résultats obtenus par les requérants ayant déjà obtenu de l'aide dans le cadre du volet 1 de ce programme.

### **PARTICIPATION FINANCIERE**

#### **Nature de l'aide**

Ce volet d'aide sélective consiste en un investissement. Les modalités et l'échéancier des versements de l'investissement sont négociés au moment de l'élaboration du contrat.

#### **Frais admissibles**

L'entreprise peut soumettre un devis global, mais la SODEC participera uniquement aux frais admissibles. Ces frais comprennent généralement les coûts suivants : cachet du scénariste, du recherchiste et du conseiller à la scénarisation et à la production, frais de recherche et de déplacements qui y sont liés, frais d'administration et rémunération du producteur. Les frais d'administration (maximum de 15 %) et la rémunération du producteur (maximum de 15 %) ne peuvent excéder 30 % du total des autres frais admissibles. Toutefois, la rémunération du producteur d'un projet en scénarisation n'est admissible que lorsque le projet est déposé par une entreprise de production détenue par un producteur qui agit à ce seul titre, ou lorsqu'un producteur-conseil est associé au projet.

### Montant de l'investissement

L'investissement cumulatif de la SODEC dans un même projet ne peut généralement pas dépasser :

- 5 000 \$ dans le cas d'un court métrage (fiction ou documentaire);
- 10 000 \$ dans le cas d'un moyen métrage (fiction ou documentaire);
- 15 000 \$ dans le cas d'un long métrage (fiction ou documentaire).

Ces montants peuvent inclure ou non les services d'un conseiller à la scénarisation.

### PRESENTATION D'UNE DEMANDE ET LIEU D'INSCRIPTION (VOIR PAGES 3 ET 4)

Les demandes d'investissement (volet 1), comprenant le formulaire et tous les documents requis, doivent être déposées au plus tard à l'une des dates spécifiées dans le calendrier de dépôt de projets sur le site Internet de la SODEC.

En ce qui concerne le matériel créatif, les éléments à remettre sont identifiés dans le formulaire de demande d'aide, disponible sur le site de la SODEC; il est obligatoire de remettre ces éléments.

Lors du dépôt d'un projet en scénarisation, le requérant devra utiliser les documents financiers développés par la SODEC (budget de scénarisation, structure de financement), lesquels sont disponibles sur le site Internet de la [SODEC](http://www.sodec.gouv.qc.ca) ([www.sodec.gouv.qc.ca](http://www.sodec.gouv.qc.ca)).

Nous vous invitons à consulter le calendrier complet de dépôt de projets pour l'exercice financier en cours sur notre site Internet.

Pour connaître les dates des sessions d'information et s'y inscrire : (514) 841-2296.

## VOLET 2 AIDE A LA PRODUCTION

### OBJECTIFS

- Favoriser et soutenir financièrement :
  - la production d'œuvres originales, diversifiées et de qualité;
  - la production de projets cohérents aux plans artistique et financier, ainsi qu'en fonction du ou des publics auxquels ils sont destinés.
- Encourager l'émergence de nouveaux talents, tant à la réalisation qu'à la production, ainsi que les collaborations entre les jeunes créateurs et professionnels expérimentés.

### CONDITIONS PARTICULIERES

Ce volet s'applique aux court et moyen métrage, documentaire, de fiction ou d'animation, et au long métrage documentaire, quels que soient les supports de tournage et de finition.

Pour un soutien à la production ou à la [postproduction](#) d'un long métrage documentaire, le scénariste et le réalisateur ont déjà vu une ou quelques-unes de leurs œuvres, d'une durée totale d'au moins 15 minutes, portées à l'écran ou diffusées dans un contexte professionnel (festivals, ciné-clubs, etc.). La mention au générique à titre de scénariste ou de réalisateur est essentielle.

Ce volet s'adresse aux [entreprises québécoises](#) du secteur indépendant ou privé de la production. L'entreprise requérante (à titre individuelle ou non) doit être une [entreprise québécoise](#) dûment constituée et immatriculée au Québec. **En cas d'acceptation de sa demande, l'entreprise légalement constituée devra alors être incorporée en société par actions, immatriculée au Québec.** Seules les entreprises constituées sous forme de sociétés par actions peuvent avoir accès au programme de crédits d'impôt du gouvernement du Québec.

La demande de participation financière est accompagnée d'une stratégie de mise en marché. Dans le cas d'un long métrage documentaire, la SODEC privilégie les demandes accompagnées d'une lettre d'intérêt d'un distributeur admissible.

L'engagement d'un distributeur ou d'un télédiffuseur est néanmoins requis pour l'obtention des crédits d'impôt.

### **Coproductions avec l'Office national du film du Canada (ONF)**

Dans le cas d'une coproduction avec l'Office national du film du Canada (ONF), le projet est admissible pour autant que l'entreprise du [secteur privé](#) ou du [secteur indépendant](#) détienne, dès le dépôt, au minimum 60% des droits de propriété. L'aide de la SODEC est attribuée sur la partie de la production sous la responsabilité de l'entreprise du [secteur privé](#) ou du [secteur indépendant](#).

Pour toute coproduction avec l'ONF, dans l'éventualité où l'ONF désire acquérir les droits de distribution de ladite production, les droits cédés à l'ONF doivent faire l'objet d'une entente distincte, à la satisfaction de la SODEC, en tenant compte des caractéristiques et du potentiel commercial du projet.

Une demande d'aide en production doit se faire avant le premier jour de tournage.

Une demande d'aide à la [postproduction](#) doit se faire une fois le tournage terminé. Elle doit être accompagnée d'un premier montage (une combinaison des plans retenus résultant en une suite séquentielle comportant tous les éléments narratifs et dont le résultat donne une idée précise de l'œuvre) et d'une note du réalisateur indiquant les travaux tant visuels que sonores restant à faire. Seuls les projets se distinguant par une originalité, une qualité et une valeur artistique et culturelle remarquables, et par un potentiel de diffusion réel, sont évalués. L'investissement de la SODEC ne peut pas être rétroactif; ainsi, lors d'un dépôt en [postproduction](#), tous les frais de tournage ne peuvent être considérés. Toute demande en postproduction doit être déposée avant le montage final. Le producteur doit de plus démontrer, à la satisfaction de la SODEC, qu'il détient tous les droits d'exploitation du film.

Dans le cas d'un long métrage de fiction, les demandes d'aide à la production et [postproduction](#) sont présentées au Programme d'aide à la production - volet 1.2 Aide sélective aux longs métrages de fiction - secteur indépendant.

### **Conversion d'une aide à la scénarisation**

Dans le cas d'une demande de conversion d'un investissement en scénarisation en investissement à la production, un projet doit répondre aux conditions générales d'admissibilité du présent programme ainsi qu'aux conditions particulières du volet d'aide à la production. L'entreprise requérante doit en faire la demande écrite accompagnée du formulaire et de tous les documents requis. Si la production ne répond pas à ces conditions, l'investissement en scénarisation doit être remboursé au premier jour de tournage.

## **PARTICIPATION FINANCIERE**

### **Nature de l'aide**

Ce volet d'aide sélective consiste en un investissement à la production. Les modalités et l'échéancier des versements de l'investissement sont négociés avec l'entreprise au moment de l'élaboration du contrat.

### **Montant de l'investissement**

L'investissement cumulatif de la SODEC ne peut dépasser 75 000 \$ dans le cas d'un court ou d'un moyen métrage de fiction ou documentaire.

Pour le long métrage documentaire, l'investissement cumulatif de la SODEC peut atteindre 49 % du devis québécois, sans dépasser 100 000 \$.

## **DEPOT LEGAL**

Le dépôt légal est en vigueur depuis le 31 janvier 2006. L'entreprise requérante devra, dans les six mois suivants la première présentation au public de la version définitive de la production, déposer sans frais une copie neuve de la production auprès de la Cinémathèque québécoise, en vertu de l'article 20.9.1 de la *Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec* [L.R.Q., c. B-1.2], en suivant les directives disponibles sur le site Web de la Cinémathèque québécoise (<http://www.cinematheque.qc.ca/fr/collections/depot-legal>). En conséquence, les producteurs doivent prévoir dans leur budget de production, pour tout dossier déposé à la SODEC, les coûts relatifs à la production d'une copie du film tel qu'exigé par ce dépôt légal. Les coproductions minoritaires québécoises ne sont toutefois pas soumises à cette obligation en vertu de l'article 20.9.2 de la *Loi sur Bibliothèque et Archives Nationales du Québec*.

## **PRESENTATION D'UNE DEMANDE ET LIEU D'INSCRIPTION (voir pages 3 et 4)**

Nous vous invitons à consulter le calendrier de dépôt de projets pour l'exercice financier en cours sur notre site Internet.

Tel que précisé sous la rubrique *Présentation d'une demande*, des frais de gestion et d'analyse de 50 \$ sont exigibles par projet et par dépôt.

Lorsqu'une demande est déposée pour convertir l'investissement en scénarisation en investissement à la production, les frais de gestion sont exigibles seulement pour les projets n'ayant pas été étudiés à l'étape de la production.

Pour connaître les dates des sessions d'information et s'y inscrire : (514) 841-2296.

## **DEFINITIONS**

Les présentes définitions font partie des programmes de soutien au cinéma et à la production télévisuelle de la SODEC, et s'appliquent aux Programmes d'aide à la scénarisation, à la production, à la promotion et à la diffusion, ainsi qu'au Programme d'aide aux jeunes créateurs.

### **Admissibilité d'un distributeur pour le long métrage documentaire en salles**

L'entreprise québécoise spécialisée dans la distribution de films, détentrice d'un permis général de distributeur délivré par la Régie du cinéma, est admissible pour la distribution d'un long métrage documentaire en salles pour autant :

- qu'elle ait au minimum l'expérience de la sortie de films documentaires en salles commerciales ou en salles parallèles présentant régulièrement des films québécois en dehors des circuits commerciaux;
- qu'elle démontre, par sa feuille de route, sa capacité à accompagner la carrière d'un film en salles et dans les autres marchés.

### **Admissibilité des entreprises**

Les entreprises québécoises des secteurs privé et indépendant sont admissibles au programme d'aide selon les conditions générales ou particulières des différents programmes d'aide financière.

N'est cependant pas admissible aux Programmes d'aide à la scénarisation, production, jeunes créateurs et promotion-diffusion :

- une entreprise de radiodiffusion, titulaire d'une licence d'exploitation en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* (L.R.C., c. B- 9);
- une entreprise qui devient titulaire de cette licence durant l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est produite à la SODEC;
- une entreprise qui est titulaire de cette licence durant les 24 mois qui précèdent l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est produite à la SODEC;
- une entreprise qui, durant l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est produite à la SODEC ou qui dans les 24 mois qui précèdent cette année d'imposition, contrôle le titulaire de cette licence ou est contrôlée, en fait ou en droit, directement ou indirectement, par le titulaire de cette licence.

De plus, une entreprise de production qui, durant l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est produite à la SODEC ou qui dans les 24 mois qui précèdent cette année d'imposition, détient une participation minoritaire dans une entreprise de télédiffusion ou dans laquelle un télédiffuseur détient une participation minoritaire, ne peut avoir accès aux fonds de la SODEC que pour les productions qui ne sont pas destinées à être diffusées par le télédiffuseur lié au cours du premier cycle d'exploitation commerciale de cette production.

### **Devis de production**

Document détaillé faisant état des prévisions de dépenses relatives à la fabrication du film, incluant les dépenses de scénarisation, de développement, de préproduction, de tournage, de postproduction et les frais généraux.

### **Documentaire**

Toute production audiovisuelle qui représente la réalité de façon non fictive, qui informe et propose une analyse d'un sujet, peut être considérée comme documentaire.

Dans l'ensemble de la production documentaire, la SODEC investit dans le documentaire qui procède d'une recherche exhaustive et qui présente un point de vue éditorial solide ainsi qu'un potentiel d'intérêt durable. Le traitement cinématographique doit être original et se démarquer nettement de l'émission ou de la série thématique à vocation strictement informative.

### **Documentaire d'auteur**

Le documentaire d'auteur répond à la définition générale du documentaire et aux caractéristiques particulières suivantes :

- le projet documentaire s'appuie sur des constructions narratives et cinématographiques originales et un traitement du sujet qui sont nettement empreints de la vision personnelle du réalisateur; ce projet s'inscrit généralement dans une continuité au regard de ses œuvres antérieures;
- le réalisateur est généralement l'initiateur du projet; il dirige le contenu éditorial et créatif à toutes les étapes de développement du projet et de sa réalisation jusqu'à la copie « zéro », en partenariat et en complicité avec le producteur qui l'accompagne dans sa démarche créatrice.

### **Entreprise québécoise**

La SODEC considère comme entreprise québécoise celle qui répond aux conditions suivantes :

- elle est immatriculée au Québec, son siège et son principal établissement sont également établis au Québec;
- les deux tiers des administrateurs ont leur résidence fiscale au Québec (voir définition de « [résidence fiscale au Québec](#) ») ;
- a) pour les sociétés par actions : les deux tiers des actions votantes permettant d'élire la majorité des administrateurs appartiennent à des personnes de citoyenneté canadienne et dont la résidence fiscale est au Québec ;
- si plus d'un tiers des actions donnant droit de vote du capital-actions de l'entreprise requérante sont détenues par une personne morale, celle-ci doit satisfaire aux conditions énumérées ci-dessus ;
- b) pour les autres types d'entreprises : les deux tiers des membres pouvant élire la majorité des administrateurs sont des personnes de citoyenneté canadienne dont la résidence fiscale est au Québec.

Cette définition s'applique à tous les programmes, exception faite des volets :

- 2.1 et 2.2 du Programme d'aide à la promotion et à la diffusion, auquel cas, les entreprises admissibles au stade du dépôt de la demande d'aide financière (entreprises québécoises indépendantes qui exploitent des salles de cinéma) doivent appartenir en totalité à des intérêts québécois ; et
- 1.1 du Programme d'aide à la production de longs métrages de fiction du secteur privé, auquel cas les entreprises québécoises admissibles doivent être, au stade du dépôt de la demande d'aide financière, des sociétés par actions.

Ces entreprises doivent par ailleurs respecter les autres critères de la définition d'[entreprise québécoise](#), et toutes conditions spécifiques pouvant être indiquées dans les programmes.

Cette définition ne s'applique pas au volet 1 du Programme d'aide à la scénarisation et au volet 1 du Programme d'aide aux jeunes créateurs, où les scénaristes et scénaristes-réalisateurs peuvent déposer une demande pour autant que leur résidence fiscale soit au Québec.

### **Exercice financier**

L'exercice financier de la SODEC pour les programmes **2014-2015** débute le 1<sup>er</sup> avril **2014** et se termine le 31 mars **2015**.

### **Film**

Une œuvre produite à l'aide d'un moyen technique et ayant pour résultat un effet cinématographique quel qu'en soit le support.

### **Formats**

#### ***Court métrage***

Film d'une durée de 30 minutes ou moins.

#### ***Moyen métrage***

Film d'une durée de 31 à 74 minutes.

#### ***Long métrage***

Film d'une durée d'au moins 75 minutes.

#### ***Minisérie ou série***

Par les mots « minisérie » (de deux à six épisodes) ou « série » (plus de six épisodes), la SODEC entend l'une ou l'autre des deux définitions suivantes :

- la série « à thème » ou « collection » : celle où un thème général sert de ligne directrice à un nombre d'émissions complètes en elles-mêmes;
- la série dite « de production globale » : celle où le regroupement des films dépend d'une entente de production et de programmation à la télévision, mais où chacun des films peut être diffusé indépendamment des autres.



## **Jumelage**

Une convention de jumelage consiste à réunir en une seule accréditation commune deux œuvres distinctes, mais de nature et de budget comparables, l'une québécoise et l'autre étrangère.

Dans tous les cas de jumelage, la participation de chacun des coproducteurs doit être équivalente. Les coproducteurs peuvent cependant convenir de répartir leur contribution artistique et technique sur les deux projets, ou de la concentrer sur leur propre projet, tout en respectant une stricte réciprocité de participation financière globale. Dans ce dernier cas, chacun des deux projets jumelés peut alors conserver son homogénéité nationale sur le plan créatif et technique. Selon les accords de [coproduction](#) existants, les productions jumelées ont ou non le statut de [coproduction](#) officielle.

## **Plateforme de diffusion**

Une plateforme de diffusion numérique est un lieu à partir duquel il est possible de diffuser ou de télécharger des contenus numériques. Les plateformes se déploient sur l'Internet, par le câble ou autre réseau, et leurs contenus sont accessibles à travers divers écrans, principalement celui de la télévision, de l'ordinateur, du téléphone cellulaire, de la console de jeux vidéo ainsi que sur celui des salles de cinéma (projection numérique).

## **Principal établissement**

Le principal établissement est l'endroit où se situe le centre de décision et où s'exerce la direction véritable de l'entreprise.

## **Production québécoise**

La SODEC apporte son aide aux films dont le marché premier est le Québec et qui répondent aux conditions suivantes (par le mot « ensemble », la SODEC entend au moins 75 % des composantes du film) :

- Condition 1 : l'ensemble des cachets de scénarisation (à l'exclusion des achats de droits) doit être versé à une ou des personnes dont la résidence fiscale est au Québec (voir définition de « [Résidence fiscale au Québec](#) »);
- Condition 2 : l'ensemble des frais liés aux cachets d'interprétation, à l'exception de ceux des figurants, de même que ceux liés à l'équipe technique en cours de préproduction, de production et de postproduction (incluant les droits de suite et les bénéfices marginaux) doit être versé à des personnes dont la résidence fiscale est au Québec;
- Condition 3 : l'ensemble des équipements et services techniques du tournage et de la finition des films doit être acheté ou loué au Québec;
- Condition 4 : l'ensemble des cachets de réalisation doit être versé à une ou des personnes dont la résidence fiscale est au Québec;
- Condition 5 : les films doivent être produits par une entreprise et un producteur québécois et tous les honoraires des producteurs (incluant les producteurs délégués, associés, exécutifs, etc.), doivent être versés à des personnes dont la résidence fiscale est au Québec. Tous les droits et options nécessaires pour permettre le développement, la production, la représentation et l'exploitation, sans aucune limite de territoire, sont requis par l'entreprise. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, ces droits comprennent, entre autres, les droits de production du film en toutes langues, en tous formats et par tous procédés, ainsi que les droits de représentation et d'exploitation dans tous les médias;
- Condition 6 : les films doivent être distribués au Québec par une [entreprise québécoise](#) de distribution. Pour plus de précision, tous les droits de distribution d'un film sur le territoire du Québec, tous marchés, tous formats, toutes versions et toutes langues, doivent être acquis directement du producteur québécois par un distributeur québécois, lequel doit détenir un permis général de distributeur émis par la Régie du cinéma du Québec. Aucun film distribué au Québec par un distributeur québécois par suite d'une entente de sous-distribution n'est admissible.

Ces critères s'appliquent à tout projet de film déposé à la SODEC, que ce soit à l'étape de la scénarisation ou de la production.

La SODEC peut surseoir à l'application de cette politique lorsque des conditions particulières de production le requièrent; par exemple :

- dans le cas de la main d'œuvre (condition 2) ou des services techniques (condition 3), lorsque le scénario ou le projet documentaire demande obligatoirement un tournage principalement à l'étranger. Ces productions pourraient bénéficier d'une marge de manœuvre leur permettant 5% de coûts hors Québec supplémentaires pour ces conditions, ou ;
- dans le cas de cachets d'interprétation (condition 2), si l'ajout d'un comédien dont la résidence fiscale n'est pas au Québec (voir définition de « [Résidence fiscale au Québec](#) »), apporte à la production une participation financière significative du secteur privé provenant des marchés à l'extérieur du Québec. La SODEC entend par participation financière significative, un apport financier sous la forme d'une avance de distribution ou d'une prévente en provenance des marchés à l'extérieur du Québec, servant à financer la

production ou la partie québécoise dans le cas d'une coproduction. Cette participation financière doit atteindre minimalement le plus élevé des deux montants suivants :

- l'équivalent des coûts de main d'œuvre hors Québec excédant le 25 % permis selon la condition 2 ,  
ou ;
- 75 000 \$ pour les Productions dont le budget est inférieur à 4 000 000 \$ ou 150 000 \$ pour les Productions dont le budget est de 4 000 000 \$ et plus.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le producteur doit adresser à la SODEC une demande officielle accompagnée du formulaire de Déclaration des coûts hors Québec dûment complété et signée, disponible sur le site internet de la SODEC.

Sous réserve des dispositions prévues au programme de Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, les coûts d'acquisition de droits d'archives visuelles et de droits musicaux pourraient être exclus du calcul des coûts hors Québec.

Dans le cas d'une [coproduction](#), l'aide de la SODEC est attribuée sur la partie québécoise de la production, pour autant que les conditions ci-dessus soient respectées.

Par ailleurs, la SODEC peut accepter qu'un film soit distribué au Québec par une entreprise dont les deux tiers de son capital-actions n'appartiennent pas à des intérêts québécois, pour autant que l'entreprise détienne un permis général de distributeur délivré par la Régie du cinéma. La SODEC peut également accepter qu'un film québécois soit vendu à l'extérieur du Québec par une entreprise non québécoise. Dans les deux cas qui précèdent, l'entreprise devra posséder une expertise reconnue sur les marchés nationaux ou étrangers, selon le cas, pour ce type de production.

Dans le cas d'un court ou moyen métrage de fiction ou d'animation ou d'un documentaire coproduit avec l'Office national du film (ONF), la condition relative à la distribution au Québec par une entreprise québécoise est remplacée par la condition particulière que l'on retrouve aux volets 2 et 3 du Programme d'aide à la production et au volet 2 du Programme d'aide aux jeunes créateurs.

### **Projet québécois**

La SODEC apporte son aide financière au projet répondant aux critères suivants (par le mot « ensemble », la SODEC entend au moins 75 % des diverses composantes d'un projet.) :

- la réalisation ou la mise en œuvre du projet est assumée par une entreprise ou une association québécoise;
- l'ensemble des cachets des administrateurs et du personnel associés au projet, est versé à des personnes dont la résidence fiscale est au Québec (voir définition de « [Résidence fiscale au Québec](#) »);
- l'ensemble des équipements, ressources et services techniques est acheté ou loué au Québec.

Ces critères s'appliquent aux projets déposés en vertu du Programme d'aide à la promotion et à la diffusion et du Programme d'aide aux jeunes créateurs au volet 3 - Aide à la distribution et aux projets spéciaux.

### **Réécriture**

Nouvelle écriture d'un scénario qui résulte d'un changement majeur au récit, à la structure, aux personnages ou aux dialogues.

### **Règles d'éthique liées aux activités et projets culturels**

Les projets dérogeant aux lois et règlements ou allant à l'encontre des politiques gouvernementales, notamment à l'égard de la violence, du sexisme, de la pornographie ou de la discrimination, ne peuvent être acceptés par la SODEC. La SODEC encourage le respect des codes d'éthique des associations.

### **Résidence fiscale au Québec**

Pour les fins d'application des programmes de la Direction du cinéma et de la production télévisuelle, la SODEC considère comme Résidente fiscale au Québec toute personne ayant déclaré ses revenus au Québec, au cours des deux années précédant le dépôt d'une demande auprès de la SODEC.

### **Secteur indépendant de la production**

La production indépendante est une forme de production où le créateur jouit non seulement d'un contrôle créatif complet, mais également et principalement d'une indépendance éditoriale dans la production qui fait généralement abstraction des contraintes normalement liées à la distribution et à l'exploitation commerciales des œuvres. Très souvent, le créateur agit à plusieurs titres : scénariste, réalisateur et même producteur. La distribution des productions indépendantes est généralement assurée par des réseaux différents de ceux de la production privée, soit les centres d'artistes et les distributeurs dits indépendants. Enfin, les budgets de production sont généralement modestes, et le financement est souvent complété par voie de subventions et de différés. Cette définition ne s'applique qu'aux projets de fiction (court, moyen et long métrage).

Pour avoir accès aux programmes de la SODEC, une entreprise du secteur indépendant doit posséder une expérience pertinente dans ce mode de production, et au regard du projet qu'elle soumet et du budget de production anticipé. Cette entreprise doit être une entreprise individuelle ou une entreprise légalement constituée (entreprise à but lucratif, organisme à but non lucratif, coopérative ou consortium). On notera toutefois que pour avoir accès aux programmes de crédits d'impôt remboursables, une entreprise doit être constituée en compagnie (société par actions).

### **Secteur privé de la production**

La production privée de cinéma et d'émissions télévisées (autre que celle des télédiffuseurs) se présente comme l'ensemble des activités de production qui se caractérisent par une structure de production faisant intervenir plusieurs personnes, soit notamment le scénariste, le réalisateur et le producteur qui, généralement, agissent à ce seul titre. Sauf exception, cette production faite par des entreprises (maisons de production) met à contribution l'ensemble des secteurs de l'industrie, de la préproduction à la mise en marché, et obtient une partie importante de son financement sous forme d'investissements. Ces productions sont généralement diffusées selon une structure de distribution commerciale.

### **Télédiffuseur admissible**

On entend par télédiffuseur admissible, un télédiffuseur titulaire d'une licence d'exploitation délivrée en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* (L.R.C., c. B-9) selon laquelle le film sera diffusé dans les principales régions du Québec.

## DOCUMENTS GENERAUX REQUIS POUR LA PRESENTATION D'UNE DEMANDE

La SODEC constitue un dossier de référence ([dossier-maitre](#)) pour toutes les entreprises avec lesquelles elle fait affaire. Aussi, l'entreprise qui présente une demande pour la première fois doit joindre les éléments d'information nécessaires à l'ouverture de ce dossier. Dans les autres cas, l'entreprise doit fournir une mise à jour de cette information et elle est responsable d'aviser la SODEC de tout changement majeur dans l'entreprise et dans l'actionnariat (lorsqu'applicable). Par ailleurs, l'entreprise doit aussi transmettre les éléments d'information requis par le programme pour lequel la demande est formulée.

**Le dossier-maitre - entreprise comprend :**

### Description de l'entreprise

- description des activités et principales réalisations;
- plan d'affaires;
- copie des documents constitutifs :
  - certificat de constitution;
  - statuts;
  - déclaration d'immatriculation;
  - certificat de modification le cas échéant et de la convention de société ou entre actionnaires.
- attestation du secrétaire ou du président de la société requérante confirmant :
  - le nom des actionnaires et les détails sur leur actionnariat (nombre d'actions votantes et pourcentage du droit de vote), leur citoyenneté et confirmation de leur résidence fiscale au Québec depuis au moins deux ans (voir définition de « [Résidence fiscale au Québec](#) »);
  - le nom des administrateurs, leur citoyenneté et confirmation de leur résidence fiscale au Québec depuis au moins deux ans.
- organigramme de la société requérante et des entreprises reliées à celle-ci, le cas échéant, avec actionnariat;
- *curriculum vitae* des dirigeants.

### Information financière

- états financiers de l'entreprise (bilan, état des résultats) et des entreprises reliées, si pertinent, dûment approuvés et signés par les administrateurs pour les deux dernières années; coûts admissibles et dépenses réelles (rétributions, indemnités et autres dépenses) concernant des transactions entre sociétés liées, doivent être communiqués à la SODEC et divulgués aux états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus;
- coûts admissibles et dépenses réelles (rétributions, indemnités et autres dépenses) concernant des transactions entre sociétés liées, doivent être communiqués à la SODEC et divulgués aux états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus.

### BILAN DE PROGRAMME ET ÉTUDES DE LA SODEC

La SODEC procède périodiquement à des évaluations du programme et à diverses études, afin d'adapter sa stratégie d'intervention ou ses outils aux besoins des entreprises culturelles. Les entreprises qui ont bénéficié d'une aide financière en vertu du présent programme, doivent alors fournir tous les registres, documents ou autres renseignements nécessaires à cet égard, et ce, durant les cinq ans qui suivent ladite participation financière de la SODEC. L'information recueillie est gardée sous le sceau de la confidentialité, seules des données agglomérées pourront être publiées et diffusées par la SODEC.

### ENTENTES SPÉCIFIQUES DE RÉGIONALISATION

La SODEC peut signer avec des organismes régionaux des ententes spécifiques qui ont pour but de concrétiser des objectifs de développement régional. Dans cette éventualité, la SODEC s'associera à des partenaires qui sont en position de contribuer à l'essor des entreprises culturelles.

### DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS AU MINISTÈRE DU REVENU

Veillez noter que la SODEC produira au ministère du Revenu une déclaration de renseignements à l'égard d'un paiement contractuel ou d'une subvention versée à un particulier, à une société ou à une société de personnes et, à cet effet, transmettra à tout bénéficiaire un relevé 27 faisant état des sommes versées au cours de l'année.

#### **AUTRES FORMES DE SOUTIEN**

À titre d'information, les entreprises du domaine du cinéma et de la production télévisuelle ont également accès aux programmes suivants :

- Programme d'aide à la scénarisation.
- Programme d'aide à la production.
- Programme d'aide à la promotion et à la diffusion.
- Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables pour les productions cinématographiques ou télévisuelles.
- Financement des entreprises.
- Programme d'aide à l'exportation et au rayonnement culturel.

Pour connaître les critères d'admissibilité de ces formes de soutien, veuillez consulter notre site Internet à l'adresse suivante : [SODEC — Société de développement des entreprises culturelles](#)